

# VD\_OMNI GE.2021.0212 vom 10. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0212)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0212 du 10 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2021.0212 del 10 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | La recourante, un EMS privé non reconnu d'intérêt public, s'est engagée par contrat de droit administratif passé avec l'Etat de Vaud à prendre en charge deux résidents financièrement non autonomes et devant ainsi faire appel au régime social des prestations complémentaires. C'est à bon droit que la DGCS a requis de la recourante des pièces comptables relatives à la facturation opérée à l'égard desdits résidents: une telle mesure procède en effet de l'activité de surveillance et de contrôle inhérente à la relation de droit public qui lie la recourante à l'Etat de Vaud s'agissant de la prise en charge des résidents en question. La DGCS peut à cet égard se prévaloir d'une base légale suffisante; en outre, la mesure, limitée à la gestion des attributions convenues par contrat de droit administratif, n'est pas disproportionnée, la DGCS n'intervenant pas dans les affaires propres de l'EMS (consid. 3). Pas de violation du droit d'être entendu (consid. 2), ni de l'art. 292 CP (consid. 4).

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés. Il vérifie également d'office s'il est compétent pour traiter la cause qui lui est soumise (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La compétence de la CDAP à raison de la matière est définie à l'art. 92 al. 1 LPA-VD, aux termes duquel le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD en ces termes: " Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." Une décision est incidente ("Zwischenverfügung") lorsqu'elle intervient au cours d'une procédure administrative ou de recours dont elle a pour objet de régler le déroulement, sans y mettre un terme. Elle ne porte pas sur une question de fond, mais sur une difficulté de procédure qu'elle résout pour en permettre l'avancement en vue d'une décision finale (Dubey/Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n. 919). Une décision incidente n'est susceptible de recours immédiat devant la CDAP qu'aux conditions prévues par l'art. 74 al. 3 et 4 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure devant le Tribunal cantonal (cf. arrêt GE.2021.0102 du 9 août 2021 consid. 1b). Selon l'art. 74 LPA-VD, seules les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont immédiatement

susceptibles de recours (al. 3). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Si ces conditions ne sont pas réalisées, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). En l'occurrence, la décision attaquée, qui sollicite de la part de la recourante la production de pièces de facturation, a été rendue dans le cadre d'une procédure de surveillance initiée par la DGCS, laquelle peut, cas échéant, aboutir au prononcé d'une sanction administrative ou d'une autre mesure en matière de surveillance. Il ne semble pas que cette décision soit de nature à mettre un terme à ladite procédure: eu égard à son caractère éventuellement incident, la recevabilité du recours apparaît douteuse. Cela étant, vu le sort réservé à celui-ci sur le fond de l'affaire, la question de la qualification de la décision attaquée peut rester ouverte. S'agissant des autres conditions de recevabilité, la décision attaquée, qui n'est pas susceptible de réclamation ou de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD). Le recours respecte en outre les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

## **E. 2**

Sous un grief d'ordre formel, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, soulignant en particulier que l'autorité intimée ne se serait pas déterminée sur ses arguments. Dans sa réponse, l'autorité intimée rétorque qu'elle a rendu attentive la recourante – par ailleurs assistée d'un conseil juridique – quant aux principales dispositions applicables fondant sa compétence et ses prérogatives de surveillance, de sorte que le grief est infondé. a) Tel qu'il est garanti, au niveau constitutionnel, par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en apprécier correctement la portée et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie par des explications données dans la réponse au recours déposée par l'autorité, si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours et pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1 et les arrêts cités). Au demeurant, selon la jurisprudence, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). b) En l'occurrence, la décision attaquée est suffisamment motivée. Compte tenu de la nature de cette décision, consistant à ouvrir une procédure administrative (cf. supra consid. 1), la DGCS aurait pu se contenter d'une motivation succincte; elle a au contraire exposé de façon détaillée et circonstanciée les faits ainsi que les bases légales qui fondent, selon elle, sa compétence et ses prérogatives de surveillance – et ce, dans une décision rendue à la

requête de la recourante. L'autorité intimée s'est ensuite déterminée de manière précise, dans sa réponse, sur l'argumentaire de la recourante, qui a d'ailleurs déposé une réplique spontanée à ce propos. Dans ces conditions, on ne saurait admettre une violation du droit d'être entendue de la recourante: en effet, au regard du dossier et dans la mesure où l'objet du litige, soit la demande de production de pièces de facturation, apparaît clair et circonscrit, on ne voit pas quelles explications supplémentaires l'autorité intimée aurait dû ou pu fournir à la recourante à ce stade. Mal fondé, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

### **E. 3**

al. 2 du règlement d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires (RLVPC-RFM ; BLV 831.21.1) confirme cette obligation de collaborer des homes. L'autorité intimée estime ainsi que les dispositions précitées fondent ses compétences de surveillance et de contrôle et que c'est à bon droit qu'elle a ordonné la production des pièces de facturation concernant les résidents de la recourante qui sont financièrement non autonomes et qui doivent faire appel au régime social des prestations complémentaires (PC AVS/AI). c) aa) A titre liminaire, il convient d'exposer les principes à l'aulne desquels doit être examinée la présente cause. Le principe de la légalité, consacré à l'art. 5 al. 1 Cst., exige de façon générale que l'ensemble de l'activité étatique se fonde sur la loi et repose ainsi sur une base légale. L'exigence de la base légale signifie que les actes étatiques doivent trouver leur fondement dans une loi au sens formel, qui soit suffisamment précise et déterminée et qui émane de l'autorité constitutionnellement compétente (cf. arrêt TF 2C\_772/2017 du 13 mai 2019 consid. 3.2.1 et les références). L'exigence de la densité normative n'est toutefois pas absolue; on ne saurait en effet prétendre que le législateur renonce totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme (cf.

Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, Vol. 1, 3 e éd., Berne 2012, ch. 4.2.4.2 pp. 677 ss). Pour déterminer le degré de précision que l'on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte en particulier du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (cf. ATF 141 V 688 consid. 4.2.2 et les références, 140 I 381 consid. 4.4 ; arrêt TF 2C\_772/2017 précité consid. 3.2.1); doivent en outre être pris en compte dans ce cadre le fait que la norme comporte ou non la menace de sanctions en vue d'obtenir un certain comportement ou encore le fait que de nombreuses décisions doivent être prises dans des situations analogues, respectivement, au contraire, la nécessité de traiter de façon adéquate et flexible des situations différenciées (cf. ATF 143 I 310 et les références; 131 II 13 consid. 6.5.1; 123 I 1 consid. 4b et les références). Plus le cercle des destinataires est large, plus les atteintes aux droits des particuliers sont importantes et plus les situations à régler sont semblables, plus l'exigence de densité normative est élevée; d'une manière générale, une norme restrictive doit être suffisamment précise pour permettre aux administrés d'en apprécier la portée et d'adapter leur comportement en connaissance de cause (cf. ATF 139 I 280 consid. 5.1 et les références; Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 478 p. 166). Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi (cf. ATF 139 I 280 consid. 5.1 et les références). La gravité de l'atteinte doit être appréciée objectivement et non pas en fonction de l'impression subjective du destinataire (cf. ATF 137 II 371 consid. 6.2). En

outre, toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé (cf. art. 36 al. 2 et 3 Cst.; arrêt TF 2C\_220/2017 du 25 août 2017 consid. 4.2). bb) Il est admis que l'Etat peut déléguer au secteur privé l'exécution de certaines tâches (cf. Broglin/Winkler Docourt, Procédure administrative, Genève/Zurich/Bâle 2015, p. 41). Les tâches d'hébergement et d'assistance aux personnes âgées relèvent essentiellement de compétences cantonales, la Confédération ne jouant qu'un rôle subsidiaire en ce domaine (cf. art. 112c al. 2 Cst); elles sont le plus souvent exercées par des institutions privées. Dans la mesure où ces tâches relèvent de l'Etat, plus particulièrement des cantons, les conditions d'une délégation doivent être remplies: conformément à l'art. 178 al. 3 Cst, cette externalisation de tâches doit reposer sur une base légale formelle (cf. Favre/Vittoz, Les entités privées chargées d'assistance et d'hébergement: quelques problématiques, in: Le droit public en mouvement, Genève/Zurich/Bâle 2020, p. 574). L'exercice d'une tâche déléguée entraîne pour l'institution privée plusieurs conséquences: tout d'abord, ses relations avec l'Etat relèveront du droit public; il s'agit d'établir une collaboration avec les autorités dans laquelle l'établissement privé exécute une activité étatique sous le contrôle de celle-ci. Ce régime vise notamment le contrat de prestation qui la lie à la collectivité publique, mais aussi celui de la surveillance et des décisions ou actes matériels qui peuvent lui être corrélés. Deuxièmement, les relations de l'institution privée avec les tiers, en particulier les résidents, pourront être soumises au droit public, en tous les cas chaque fois qu'il sera question de l'exécution de la tâche proprement dite; le régime juridique ne saurait changer de nature en fonction de la personne qui assume une tâche publique (cf. Favre/Vittoz, op. cit., p. 574). cc) S'agissant spécifiquement de la surveillance administrative, celle-ci doit se limiter à la gestion des attributions conférées et ne saurait intervenir dans celle des affaires propres de l'organisation privée, à moins que celle-ci ne compromette la mission de droit public; dans le même sens, l'autorité de surveillance n'a le cas échéant un pouvoir d'instruction et de réglementation que dans la seule mesure où l'exécution de la législation le requiert (cf. arrêt GE.2018.0227 du 22 août 2019 consid. 6dd). La tâche de l'autorité de surveillance consiste en premier lieu à contrôler, c'est-à-dire à s'assurer que l'activité de la personne ou entité surveillée ou que l'état de chose sur lequel elle a prise soit conforme à l'ordre juridique, pour que l'intérêt public soit prémuni d'une atteinte; la réglementation de surveillance fixe en second lieu une limite de risque en deçà de laquelle la personne ou entité surveillée est libre d'exercer son activité ou d'utiliser son bien (cf. arrêt GE.2018.0227 du 22 août 2019 consid. 6dd). Dans ce cadre, l'obligation légale faite à l'autorité de surveillance de prévenir et supprimer des irrégularités procède en principe d'une base légale large, mais pas illimitée. Elle donne à l'autorité les pouvoirs nécessaires pour prévenir et supprimer des risques concrets et ordonner les actes d'instruction que requièrent les contrôles préalables et subséquents, mais non pour réprimer; elle ne permet d'agir qu'à l'encontre de la personne ou entité surveillée, et non de tiers. Lorsque la normalisation juridique de la surveillance est particulièrement large (ainsi par exemple lorsque la loi autorise l'autorité à prendre les "mesures appropriées"; cf. art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits – LSPro; RS 930.11), se pose la question de savoir si les mesures de surveillance prises concrètement dans une situation donnée sont couvertes par la loi et donc juridiquement valables; à l'inverse, lorsque la normalisation juridique de la surveillance est particulièrement détaillée, se pose la question de savoir si et dans quelle mesure l'autorité peut prendre d'autres mesures que celles expressément mentionnées par la loi et qui seraient par hypothèse appropriées (cf. arrêt GE.2018.0227 du 22 août 2019 consid. 6dd);

Biaggini/Häner/Saxer/Schott [éd.], *Verwaltungsrecht*, Zurich/Bâle/Genève 2015 - Biaggini, *Aufsichtrecht*, n. 19.40 p. 794 et 19.120 ss pp. 815 ss, relevant en particulier que le recours à d'autres mesures que celles expressément mentionnées par la loi n'est pas d'emblée exclu – ainsi notamment du retrait d'une autorisation lorsque les conditions ne sont plus réunies, même si un tel retrait n'est pas mentionné dans le catalogue juridique des instruments de contrôle). dd) En l'occurrence, la recourante est une société anonyme qui a pour but la gestion d'un EMS. Elle jouit de la personnalité juridique en tant que personne morale de droit privé. Toutefois, qu'elle bénéficie d'un statut de droit privé ou qu'elle soit un EMS non RIP ne signifie pas que la recourante relève, pour l'ensemble des actes dont elle est responsable et des relations qu'elle entretient, du droit privé. En effet, il est indéniable qu'elle exerce des activités soumises au droit public, à tout le moins dans la mesure où elle s'est engagée, par contrat de droit administratif, à accepter l'admission de deux résidents financièrement non autonomes et devant ainsi faire appel au régime social des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Or, conformément à la jurisprudence précitée, le régime du droit public mais également celui de la surveillance et des décisions ou actes matériels qui lui sont corrélés lui sont applicables s'agissant des prestations qu'elle fournit en lien avec les deux lits conventionnés RIP. Le raisonnement de la recourante, s'agissant d'une prétendue violation du droit social fédéral et du principe de la primauté du droit fédéral, ne saurait être suivi. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans sa réponse, la jurisprudence fédérale invoquée par la recourante, soit l'ATF 138 I 410, porte sur l'inadmissibilité de conditions – normatives – additionnelles auxquelles la loi vaudoise modifiant la LPFES avait subordonné le financement résiduel des soins prodigués par les EMS au sens de l'art. 25a al. 5 LAMal. Or, dans la présente procédure, la mesure litigieuse, soit la demande de production de pièces de facturation, ne constitue pas une condition additionnelle, générale et abstraite, qui restreindrait de manière inadmissible le droit de la recourante à la part résiduelle que l'Etat doit financer: en effet, ce droit découle du fait que la résidence A. \_\_\_\_\_ a été portée sur la liste LAMal au sens de l'art. 39 LAMal, ce qui n'est nullement remis en cause par la décision attaquée. Il en va plutôt de la mise en œuvre, individuelle et concrète, de l'activité de surveillance et de contrôle inhérente à la relation de droit public qui lie la recourante à l'Etat de Vaud s'agissant de la prise en charge, par la première, de deux résidents financièrement non autonomes et devant ainsi faire appel au régime social des prestations complémentaires (PC AVS/AI) pour les frais d'hébergement. Il convient dès lors d'examiner la légalité de la surveillance administrative exercée par l'autorité intimée. ee) Au sens de l'art. 1 al. 1 LVPC, les personnes qui ont leur domicile dans le canton et qui remplissent les conditions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30) ont droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. L'art. 2 LVPC dispose que sont notamment considérés comme homes au sens de la loi les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) et sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) (al. 1 let. a). Selon l'art. 4 LVPC, le Conseil d'Etat veille à l'affectation conforme des prestations complémentaires, en particulier celles qui sont allouées au titre de la taxe journalière des homes et du montant pour les dépenses personnelles (al. 1). Les homes sont tenus de fournir toutes les informations utiles à l'application de la présente loi; en particulier les renseignements d'ordre financier et statistique (al. 2). Le règlement précise les modalités de contrôle et de surveillance (al. 3). L'art. 3 RLVPC-RFM dispose que, conformément à l'art.

4 LVPC, dans les délais fixés par le Département, les homes fournissent, sur des formules adéquates, toutes les informations utiles à l'élaboration de leur budget et à la justification des taxes journalières. Ils fournissent notamment les comptes d'exploitation, de pertes et profits et de bilan, ainsi que les données statistiques relatives à l'exploitation (al. 1). Sur demande du Département, les homes fournissent tous renseignements et pièces permettant de vérifier l'affectation conforme des PC AVS/AI allouées aux titres des taxes journalières et des dépenses personnelles (al. 2). Pour le surplus, le Département édicte les directives applicables en matière de contrôle et de surveillance des homes (al. 3). Il ressort de ce qui précède que les prérogatives de surveillance et de contrôle de l'autorité intimée sont concrétisées dans une loi cantonale, elle-même précisée et exécutée par son règlement d'application. Partant, la surveillance administrative exercée par l'autorité intimée repose sur une base légale suffisante. La recourante ne le conteste au demeurant pas: elle ne remet en cause ni la base légale sur laquelle se fonde l'autorité intimée, ni sa densité normative; elle ne critique que la prétendue non-conformité des dispositions invoquées par la DGCS au droit social fédéral. ff) Il s'agit encore de déterminer si la demande de l'autorité intimée, en tant qu'elle relève du domaine de la surveillance administrative, n'occasionne pas une atteinte disproportionnée aux droits de la recourante. Aux termes de l'art. 5 al. 2 Cst., l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 et les références, 140 I 218 consid. 6.7.1; arrêts TF 1C\_152/2019 du 26 juin 2019 consid. 3.2; GE.2018.0251 du 23 avril 2019 consid. 6a). Dans le domaine spécifique de la surveillance administrative, le principe de la proportionnalité impose à l'autorité de surveillance d'une part d'avoir recours, parmi les différents instruments de contrôle réputés appropriés, aux instruments ayant le moins d'incidence sur les droits fondamentaux des personnes ou entités contrôlées, et d'autre part d'utiliser les instruments en cause de façon à ménager le plus possible leurs droits, ceci en fonction des circonstances concrètes du cas (cf. Biaggini, op. cit., n. 19.39 p. 794 et 19.126 p. 817). En l'espèce, la demande de production de pièces de facturation est apte à atteindre le but d'intérêt public visé, à savoir le contrôle de la correspondance entre la facturation SOHO adressée aux résidents et le contrat type d'hébergement applicable selon l'art. 3 al. 8 de la convention de 2014, d'une part, ainsi qu'avec les montants finalement inscrits à ce titre dans la comptabilité d'exploitation de la recourante, d'autre part. En outre, la mesure litigieuse est limitée à la gestion des attributions convenues par contrat de droit administratif, à savoir la prise en charge, par la recourante, de deux résidents financièrement non autonomes et devant ainsi faire appel au régime social des prestations complémentaires à l'AVS/AI, l'autorité intimée n'intervenant pas dans les affaires propres de l'organisation privée. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle telles que prévues par les art. 4 al. 2 LVPC et 3 al. 2 RLVPC-RFM, quand bien même elles permettent à l'Etat d'accéder à des éléments relevant de la comptabilité ou de la gestion de la société anonyme, occasionnent une atteinte disproportionnée aux droits de la recourante. Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) Sous un second grief, la recourante se prévaut de la violation de l'art. 292 du Code pénal (CP; RS 311.0). Selon elle, la commination de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP dont la DGCS a assorti sa décision ne respecte ni le principe de la subsidiarité, ni celui de la proportionnalité, et ne saurait entrer ligne de compte dès lors qu'une condamnation fondée sur la violation d'une décision irrégulière est exclue. Dans sa réponse, l'autorité intimée soutient que l'art. 292 CP constitue la seule garantie pouvant inciter la recourante à respecter l'obligation qui lui est faite de produire les pièces requises. b) L'art. 292 CP caractérise l'un des moyens de l'exécution forcée. Lorsqu'une décision condamne une personne à payer une somme d'argent, l'exécution a lieu, si le débiteur est réticent, par la voie de la poursuite pour dettes et de la faillite. Lorsque la décision comporte une autre injonction de faire ou de ne pas faire, cette exécution forcée peut être réalisée par des voies spéciales prévues dans le domaine concerné. A défaut, l'autorité qui rend la décision ou l'autorité qui est chargée de l'exécuter peut adresser une injonction à son destinataire sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Si le destinataire, qui a reçu l'injonction, n'obéit pas, il commet l'infraction prévue à l'art. 292 CP. En ce sens, l'art. 292 CP est un moyen général de l'exécution forcée. La menace de la peine prévue par l'art. 292 CP peut être utilisée dans tous les cas où, à défaut d'un autre moyen plus efficace, il apparaît nécessaire de tendre au respect d'une injonction de faire ou de ne pas faire (cf. Bichovsky, in Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 1 ère éd., Bâle 2017, ad art. 292 N. 12). En outre la commination prévue à l'art. 292 CP ne doit pas nécessairement être évoquée dans la loi sur laquelle se fonde la décision dont le respect est recherché (ATF 147 IV 145 consid. 1.4.4). Enfin, l'art. 292 CP ne s'applique que subsidiairement en l'absence de dispositions pénales spéciales (arrêt PE.2009.0426 du 17 septembre 2009 consid. 4 ; Bichovsky, op. cit., n. 31 ss). c) En l'espèce, les griefs de la recourante sont mal fondés. La décision étant proportionnée, l'argumentation de la recourante selon laquelle la mention de l'art. 292 CP dans le dispositif de celle-ci ne le serait pas, tombe à faux. En effet, la question n'est pas tant de savoir si le renvoi à cet article respecte le principe de la proportionnalité, mais bien plus de déterminer si la décision elle-même le fait (cf. à cet égard arrêt TF 1C\_3/2021 du 26 août 2021 consid. 3), ce qui a été établi ci-avant. S'agissant de la subsidiarité, la recourante ne saurait être suivie quand elle estime que plusieurs autres normes répriment l'insoumission à une obligation, telles que l'art. 191 LSP, l'art. 14 al. 4 de la convention du 19 mai 2014 ou l'art. 32 al. 3 de la Convention SOHO 2020. La recourante perd de vue que les dispositions qu'elle mentionne n'ont pas de caractère pénal, de sorte que la question de la subsidiarité de l'art. 292 CP ne se pose pas.

## **E. 5**

C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a requis de la part de la recourante les pièces comptables relatives à la facturation opérée à l'égard de ses résidents financièrement non autonomes et devant ainsi faire appel au régime social des prestations complémentaires (PC AVS/AI), pour les exercices 2018 à 2020. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).